

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 50 BIS

Séance du jeudi 28 mars 2013

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL N° 50 DU 29 OCTOBRE 1991 RELATIVE A LA GARANTIE D'UN
REVENU MINIMUM MENSUEL MOYEN AUX TRAVAILLEURS AGES
DE MOINS DE 21 ANS

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 50 BIS DU 28 MARS 2013 MODIFIANT LA
CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 50 DU 29 OCTOBRE 1991 RELATIVE
A LA GARANTIE D'UN REVENU MINIMUM MENSUEL MOYEN AUX
TRAVAILLEURS AGES DE MOINS DE 21 ANS**

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, telle que modifiée et complétée par les conventions collectives de travail n°s 43 bis du 16 mai 1989, 43 ter du 19 décembre 1989, 43 quater du 26 mars 1991, 43 quinquies du 13 juillet 1993, 43 sexies du 5 octobre 1993, 43 septies du 2 juillet 1996, 43 octies du 23 novembre 1998, 43 nonies du 30 mars 2007, 43 decies du 20 décembre 2007, 43 undecies du 10 octobre 2008, n°43 duodecies du 28 mars 2013 et 43 terdecies du 28 mars 2013 ;

Vu la convention collective de travail n° 50 du 29 octobre 1991 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans ;

Vu l'accord des partenaires sociaux de supprimer progressivement les revenus minimums mensuels moyens réduits applicables aux travailleurs de moins de 21 ans et ce, spécifiquement pour le groupe des travailleurs qui ont atteint l'âge de 18 ans et qui sont occupés dans les liens d'un contrat de travail, à l'exclusion des contrats d'occupation d'étudiants ;

Considérant que pour donner exécution à cet accord, la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen précitée a été modifiée en conséquence ;

Considérant qu'en parallèle, il y a lieu de modifier la convention collective de travail n° 50 du 29 octobre 1991 afin d'en délimiter son champ d'application ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique
- les organisations nationales des classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979
- « De Boerenbond »
- la Fédération wallonne de l'Agriculture
- l'Union des entreprises à profit social
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique
- la Fédération générale du Travail de Belgique

- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 28 mars 2013, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

Article 1er

Dans l'article 1er de la convention collective de travail n°50 du 29 octobre 1991 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans, il est inséré un § 2, rédigé comme suit :

"§ 2. En dérogation au paragraphe 1er de la présente disposition, sont exclus du bénéfice de la présente convention, les travailleurs âgés de 18, 19 et 20 ans qui tombent sous le champ d'application de la convention collective de travail n°43."

Article 2

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1er avril 2013.

La présente convention collective de travail a la même durée de validité et peut être dénoncée selon les mêmes délais et modalités que la convention collective de travail qu'elle modifie.

Fait à Bruxelles, le vingt-huit mars deux mille treize.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique

B. BUYSSE

Pour les organisations des Classes moyennes

C. ISTASSE

Pour "De Boerenbond", la Fédération wallonne de l'Agriculture

C. BOTTERMAN

Pour l'Union des entreprises à profit social

L. VANDER ELST

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

M. VERJANS

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique

H. DUROI

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

B. NOEL

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.

MODIFICATION DU COMMENTAIRE DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
N° 50 DU 29 OCTOBRE 1991 RELATIVE A LA GARANTIE D'UN REVENU
MINIMUM MENSUEL MOYEN AUX TRAVAILLEURS AGES
DE MOINS DE 21 ANS

Le 28 mars 2013, les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au Conseil national du Travail ont conclu une convention collective de travail n°50 bis modifiant la convention collective de travail n° 50 du 29 octobre 1991 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans.

Les organisations d'employeurs et de travailleurs ont également jugé nécessaire de compléter les dispositions du commentaire de l'article 1er.

Dans le commentaire de l'article 1er, il est inséré avant les points 1 et 2 qui deviennent respectivement les points 2 et 3, un nouveau point 1 :

"1. La présente convention s'applique aux jeunes de moins de 18 ans sous contrat de travail en ce compris sous contrat d'occupation d'étudiant ainsi qu'aux travailleurs âgés de 18, 19 et 20 ans sous contrat d'occupation d'étudiant."
